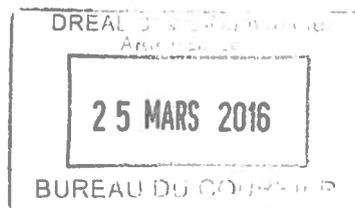


REQU LE 29 MARS 2016

REQU LE 29 MARS 2016



PRÉFET DU CALVADOS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

CA – 2016 – A 059

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société Teillage Vandecandelaere

Commune de Bourguébus

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2001, autorisant la Société TEILLAGE VANDECANDELAERE à exploiter les installations classées dans son établissement de teillage de lin, implanté rue de l'Église à BOURGUEBUS ;

VU le dossier de notification d'arrêté d'activité de l'ancienne unité de Teillage Vandecandelaere au 8 rue de l'Église à Bourguébus ;

VU le rapport en date du 10 février 2006 de l'inspecteur des installations classées relatif à la cessation d'activité de l'entreprise S.A. Teillage Vandecandelaere au 8 rue de l'Église à Bourguébus ;

VU le courrier en date du 26 février 2015, complété le 13 octobre 2015, de la société TEILLAGE VANDECANDELAERE déclarant le stockage sur le site de Bourguébus de gaz propane pour un volume total de 13,78 tonnes, et soumettant le site au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 février 2016 ;

VU l'avis émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 04 février 2016,

VU l'avis en date du 23 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations soumises à la législation des installations classées de l'établissement de teillage de lin de Bourguébus est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2001 ;

CONSIDÉRANT que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Bourguébus ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à l'établissement rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques de la nomenclature visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2001, sans toutefois que les modifications apportées aux installations constituent une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées et envisagées par la société TEILLAGE VANDECANDELAERE sur son établissement de Bourguébus ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 14 août 2001 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS

ARTICLE 1.1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement de teillage de lin exploité par la société TEILLAGE VANDECANDELAERE, et figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2001, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2310	A	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	
2311	A	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1) supérieure à 5 t/j	Quantités maximales journalières de fibres traitées produits (fibres longues) : 20 tonnes
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale : 498 kW
1510-3	D	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage de 4 200 tonnes de lin, de filasse, et de bottes d'étope dans des bâtiments représentant un volume total de 46 200 m ³
4718	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	- 1 réservoir de gaz propane d'environ 13 tonnes - 1 stockage de bouteilles de GPL de 13 kg représentant une quantité maximale de 0,76 tonne Soit au total : 13,76 tonnes

* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 2.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ LIQUÉFIE

Le stockage de gaz liquéfié sera exploité conformément aux descriptions figurant dans le dossier de porter à connaissance déposé le 26 février 2015 et complété et modifié le 13 octobre 2015.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 définies dans les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'APPLICATION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.5 : NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Bourguébus sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 16 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture du
Calvados


Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Bourguébus,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Départementale du Calvados – DREAL Normandie.